

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

2023.21

OBJET :

Repas à domicile

Séance ordinaire du 14 Juin 2023

LE PRESIDENT CERTIFIE



1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 22 Juin 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
 Madame Isabelle BERTHELOT
 Madame Christiane PERROTON
 Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
 Madame Michelle BOUCHET
 Madame Andrée RICCETTI

Madame Suzanne KELLER
 Monsieur Gilles CONVIRT
 Madame Annie FASSOLETTE
 Madame Catherine REMY-MENU
 Madame Martine SCHMÜCK
 Madame Rolande VAGINAY

Absents avec excuses :
 Monsieur Guy MARTIN
 Madame Chantal LACOUR

Monsieur Daniel BARRET

Secrétaire élu pour la durée de la session :

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Monsieur Daniel BARRET Madame Chantal LACOUR	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Martine SCHMÜCK

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

REPAS A DOMICILE AIDE A LA PERSONNE

Le portage des repas à domicile permet aux personnes âgées de recevoir à leur domicile des repas tout prêts, complets et équilibrés sans avoir à faire les courses ou la cuisine.

Depuis 2007, le CCAS alloue une aide financière afin de soutenir les personnes ayant recours à ce dispositif.

Cette aide est réservée aux personnes âgées de 60 ans et plus, domiciliées à Riorges et qui ont besoin d'un portage de repas à domicile. Elle est allouée dans les conditions suivantes :

- L'aide est réservée aux Riorgéois de plus de 60 ans,
- Les demandeurs doivent avoir recours à une structure associative agréée,
- Elle concerne une prestation de repas livrés à domicile dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation et aux normes HACCP,
- La prestation alimentaire pourra être composée d'un repas complet ou d'une partie seulement de ce repas.

En conséquence, plusieurs tarifs pourront être appliqués dans les conditions définies ci-après :

- L'aide du CCAS sera déterminée en fonction du quotient familial (1 part pour les personnes seules, 2 parts pour les couples) et du tarif de chaque prestation.
- Pour bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial doit être inférieur à 1 500€.
- Chaque tarif et chaque aide varient en fonction de la formule suivante :
$$\text{Tarif} = T_{\min} + ((T_{\max} - T_{\min}) / (Q_{\max} - Q_{\min})) \times (QF - Q_{\min})$$

Il est tenu compte d'un QF minimum de 600 et d'un QF maximum de 1 500.

- L'aide est constituée de la différence entre le coût de la prestation et le tarif appliqué :
 - o Au regard du tarif de la prestation qui leur est appliqué, les personnes ayant le QF minimum (600 €) se voit allouer une aide maximale de 47 % du coût par le CCAS,
 - o Au regard du tarif de la prestation qui leur est appliqué, les personnes ayant le QF plafond (1 500 €) se voit allouer une aide maximale de 5% du coût par le CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
RIORGES, le 21 juin 2023



Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

